



QUESTIONS & RÉPONSES

1. Qu'est-ce qu'une Commission d'enquête internationale ?

Depuis de nombreuses années et de manière accrue depuis le début du XXIème, la communauté internationale a mis en place des mécanismes d'enquête internationaux chargés de faire la lumière sur des événements tragiques et violents durant lesquels des violations du droit international auraient été commises.

Ces mécanismes d'enquêtes ont été créés par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Si les noms de ces mécanismes (commission d'enquête, mission d'établissement des faits) et leurs modalités de fonctionnement varient, ils ont tous pour objet de promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour ces violations et de lutter contre l'impunité.

2. Pourquoi une Commission d'enquête internationale pour le Mali ?

Dans le cadre de leur accord de paix de 2015, la République du Mali, la Coordination des mouvements de l'Azawad et la Plateforme ont sollicité la création d'une Commission d'enquête internationale chargée de faire la lumière sur tous les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité, les crimes de génocide, les crimes sexuels, et les autres violations graves du Droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire sur tout le territoire malien (Article 46 de l'accord).

Cette demande a été formulée officiellement au Secrétaire-général des Nations Unies par le Gouvernement du Mali le 5 avril 2016.

Le 19 janvier 2018, le Secrétaire général a ainsi créé une Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1er janvier 2012 et la date d'établissement de la Commission (le 19 janvier 2018).

3. Quel est le mandat de la Commission d'enquête internationale pour le Mali ?

La Commission d'enquête internationale pour le Mali a une triple mission. Elle est chargée :

- a) D'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1er janvier 2012 et la date d'établissement de la Commission (19 janvier 2018) ;
- b) D'établir les faits et les circonstances de la perpétration de ces abus et violations, y compris ceux qui pourraient constituer des crimes internationaux, et l'identification des auteurs présumés de ces abus et violations ;
- c) De présenter un rapport écrit sur ses enquêtes et conclusions au Secrétaire général d'ici un an à compter du commencement effectif de ses travaux, rapport dans lequel la Commission présentera aussi des recommandations à l'attention du Secrétaire général et de toutes les autorités compétentes aux fins de la lutte contre l'impunité, au regard des abus et violations identifiés.

4. Comment est composée la Commission d'enquête Internationale pour le Mali ?

La Commission est composée de trois membres jouissant de la plus haute réputation de probité et d'impartialité : Mme Lena Sundh (Suède), Présidente ; M. Simon Munzu (Cameroun) ; et M. Vinod Boolell (Maurice).

Mme la Présidente Sundh a occupé plusieurs postes d'ambassadrice de la Suède et a été Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Népal.

M. Munzu possède une vaste expérience des droits de l'homme en tant qu'avocat, universitaire et fonctionnaire des Nations Unies. Il a été chef par intérim de l'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda, représentant du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

M. Boolell est un magistrat qui a enseigné le droit pénal, les droits de l'homme et le droit constitutionnel. Il a exercé les fonctions de mentor judiciaire au bureau du HCDH au Cambodge. Il a été également juge international au Kosovo et juge et président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies basé à Nairobi.

La Commission est appuyée dans ses travaux par un secrétariat composé de 14 fonctionnaires des Nations Unies, disposant chacun d'un domaine d'expertise. Le Secrétariat de la Commission est basé à Bamako.

5. Quels sont les faits susceptibles de faire l'objet d'une enquête de la Commission d'enquête Internationale pour le Mali ?

La Commission d'enquête peut enquêter sur toutes les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis sur tout le territoire du Mali entre le 1er janvier 2012 et le 19 janvier 2018.

6. Combien de temps la Commission d'enquête internationale pour le Mali va-t-elle enquêter ?

La Commission présentera un rapport écrit sur ses enquêtes et conclusions au Secrétaire général d'ici un an à compter du commencement effectif de ses travaux.

La Commission ayant effectivement débuté ses travaux le 22 octobre 2018, elle rendra son rapport écrit sur ses enquêtes au plus tard le 22 octobre 2019.

7. Comment la Commission d'enquête internationale pour le Mali mène-t-elle son enquête ?

Pour mener à bien sa mission, les membres de la Commission et de son secrétariat disposent d'une liberté de mouvement pleine et entière sur tout le territoire du Mali.

Ils ont un accès libre à tous les lieux qu'ils considèrent utiles de visiter et disposent du libre accès à toutes les sources d'information, à tous les documents et pièces, y compris les archives et documents officiels en possession des autorités en charge des enquêtes, des poursuites et des jugements.

Ils disposent également du droit de rencontrer et d'interroger en privé et en confidentialité toutes les personnes possédant des informations considérées comme nécessaires par la Commission, y compris les représentants d'autorités nationales et locales, les membres des forces de défense et de sécurité, les victimes et témoins. Cette possibilité concerne également les personnes détenues ou emprisonnées que les membres de la Commission et du secrétariat pourront rencontrer en l'absence des autorités pénales compétentes.

Par ailleurs, l'ensemble des parties sont tenues de coopérer pleinement avec la Commission.

8. Comment est garantie l'indépendance de la Commission d'enquête internationale pour le Mali ?

La Commission travaille en toute indépendance et impartialité. Elle ne reçoit aucune instruction ou directive de la part du Gouvernement du Mali et de toutes les parties signataires de l'Accord de paix, ni de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ou tout autres acteurs national et international.

9. Comment la Commission d'enquête internationale pour le Mali protège-t-elle les personnes qui lui fournissent des informations ?

La Commission respecte la confidentialité des personnes qui coopèrent avec elle et des informations qu'elle rassemble. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'identité de ces personnes ainsi que la confidentialité des informations reçues.

Les personnes qui coopèrent avec la Commission, les personnes associées à son travail et les membres de leurs familles ne doivent faire l'objet d'aucun harcèlement, d'aucune menace, d'aucun acte d'intimidation ou de représailles, ni de poursuite judiciaire motivée par leur seule coopération avec la Commission.

La Commission prend toutes les dispositions possibles dans le cadre de son mandat pour protéger les personnes qui coopèrent avec elle, en mettant en place des mesures préventives ainsi qu'un mécanisme de protection.

10. Quel est le standard de preuve appliqué par la Commission d'enquête internationale pour le Mali ?

La Commission d'enquête internationale pour le Mali utilise le même standard de preuve que la majorité des commissions d'enquête internationales et autres missions d'établissement des faits, à savoir celui des « motifs raisonnables de croire ».

Cette expression signifie que, pour fonder ses conclusions factuelles, la Commission s'assurera de réunir un ensemble d'informations fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait des motifs de croire qu'un incident ou qu'un comportement s'est produit.

11. Où pourra-t-on trouver les conclusions de la Commission d'enquête internationale pour le Mali ?

Il reviendra au Secrétaire général des Nations Unies, destinataire du rapport final de la commission, de décider s'il convient de partager le rapport et ses conclusions, en tout ou en partie, ou un résumé dudit rapport, avec le Conseil de sécurité, le Gouvernement du Mali et les autres parties signataires de l'Accord de paix.

12. Quelle est la relation de la Commission d'enquête internationale pour le Mali avec la MINUSMA ?

La Commission d'enquête internationale pour le Mali ne fait pas partie de la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

Toutefois, la MINUSMA a reçu pour tâche prioritaire, par la résolution du Conseil de sécurité 2364 (2018), de fournir un appui administratif et logistique aux travaux de la Commission d'enquête internationale pour le Mali.

13. En quoi la Commission d'Enquête internationale pour le Mali est-elle différente de la Commission Justice, Vérité et Réconciliation ?

La Commission vérité, justice et réconciliation, elle aussi prévue à l'article 46 de l'accord de paix, examine les allégations de violations des droits de l'homme commises entre 1960 et 2013, tandis que la Commission d'enquête internationale examine les événements survenus entre le 1^{er} janvier 2012 et le 23 janvier 2018.

14. La Commission d'enquête internationale pour le Mali a-t-elle un bureau sur le terrain ?

Oui. Le Secrétariat de la Commission d'enquête internationale pour le Mali est basé à Bamako. Les membres du Secrétariat se déplaceront par ailleurs sur tout le territoire malien pour leurs enquêtes.

La Commission pourra également se déplacer dans les pays voisins pour y rencontrer les réfugiés maliens qui pourraient avoir des informations pertinentes concernant les enquêtes menées.

15. La Commission d'enquête internationale pour le Mali travaille-t-elle avec la Cour Pénale Internationale ?

Non. Les constatations de la Commission d'enquête internationale pour le Mali pourront venir compléter et conforter l'action menée par les autorités maliennes compétentes et la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité mais la Commission ne travaille pas pour la Cour Pénale Internationale.

Ce sont deux organismes totalement distincts.

16. Comment peut-on contacter la Commission d'enquête internationale pour le Mali ?

Elle peut être contactée par courriel à l'adresse suivante ceimali@un.org ou par téléphone au +223 44 92 76 62 ou au +223 94 95 20 03.